

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 02/07/2013

Unité Evaluation Environnementale
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : ceppp.cepe.dreal-rhone-rhone-
alpes@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation de procéder à l'extension d'une déchetterie, à la
création d'une unité de broyage de déchets verts et à la poursuite de l'exploitation
d'un quai de transfert de déchets ménagers
présentée par la Communauté de Communes du Sud Grenoblois
Commune de Vaulnaveys-le-Haut
Département de l'Isère**

REFER : S:\CEPE\EPPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\38_ICPE_U
T\2013\Vaulnaveys-le-Haut_CC_sud_Grenoblois\Avis
AE\avis_ccsg_vaulnaveys le haut.odt

Préambule :

Compte tenu des incidences du projet sur l'environnement, la demande d'autorisation de procéder à l'extension d'une déchetterie, à la création d'une unité de broyage de déchets verts et à la poursuite de l'exploitation d'un quai de transfert de déchets ménagers sur la commune de Vaulnaveys-le-Haut, présentée par la Communauté de Communes du Sud Grenoblois (CCSG), est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le 3 mai 2013, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 3 mai 2013 et conformément à l'article R 122- 7 III elle a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la Santé (ARS) le 14 mai 2013. L'ARS et la direction départementale des territoires (DDT) ont respectivement formulé leur avis par courriers en date du 29 mai 2013 et du 31 mai 2013, sans formuler d'observation particulière.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude des dangers en date du 20 mars 2013.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude des dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La Communauté de Communes du Sud Grenoblois (CCSG), établissement public de coopération intercommunale (EPCI) a été créée en 2003 et regroupe 16 communes du Sud Grenoblois, représentant 31644 habitants : Bresson, Brié-et-Angonnes, Champ-sur-Drac, Champagnier, Herbeys, Jarrie, Montchaboud, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-Mésage, Saint Barthélémy-de-Séchilienne, Saint Georges-de-Commiers, Saint Pierre-de-Mésage, Séchilienne, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut et Vizille.

Elle exploite sur la commune de Vaulnaveys le Haut un quai de transfert d'ordures ménagères depuis 1989 (dont la situation administrative a été régularisée par arrêté préfectoral du 2 mai 2007) et une déchetterie depuis 1998 (récépissé de déclaration en date du 14 mai 1997), activités encadrées par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2007.

La CCSG souhaite augmenter la capacité de la déchetterie existante, et créer une végétérie consistant en une unité de broyage de déchets verts. Elle souhaite également poursuivre l'exploitation du quai de transfert des déchets ménagers existant.

La surface totale du projet est de 10360 m², pour une surface actuelle de 8142 m².

L'activité de transit de déchets non dangereux est prévue sur un quantitatif annuel de 11200 tonnes de déchets, soit 34 tonnes par jour, répartis entre 8250 tonnes de déchets ménagers résiduels issus de la CCSG, 250 tonnes de déchets ménagers résiduels et de déchets d'emballages alimentaires issus de la commune de Saint Martin d'Uriage (communauté de communes du Grésivaudan), et 2700 tonnes de déchets verts issus des déchetteries de Péage de Vizille et Champ sur Drac (Communauté de Communes du Sud Grenoblois).

L'activité de déchetterie est la collecte des déchets apportés par les particuliers et les professionnels de la CCSG, à raison de 4400 tonnes/an. La capacité de stockage serait d'environ 9 tonnes de déchets dangereux et de 552 à 745 m³ de déchets non dangereux (gravats, déchets verts, D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques), ...).

L'activité de traitement de déchets verts (végétérie) permettra de traiter environ 5000 tonnes par an de déchets issus des 3 déchetteries de la CCSG, à raison de 37 tonnes par jour au maximum. Il s'agit d'une activité de broyage destinée à faciliter les opérations d'évacuation et permettre l'intégration aisée sur une plate-forme de compostage.

Le site exploité par la CCSG sur la commune de Vaulnaveys-le-Haut se situe au sein d'une zone rurale.

Compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation dans une zone rurale éloignée des habitations et non comprise dans une zone sensible, les enjeux environnementaux restent modérés.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet se situe en Zone Nb du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaulnaveys-le-Haut où sont autorisées les décharges contrôlées, déchetteries et équipements publics d'accompagnement. L'extension du site est prévue au niveau d'une parcelle concernée par un ancien dépôt de déchets de démolition et de mâchefers, lesquels seront excavés et évacués après caractérisation. Ainsi, le projet créera peu d'impact nouveau au regard de l'utilisation des sols et des enjeux liés à la biodiversité.

Le projet est conforme au SDAGE Rhône-Méditerranée adopté le 16/10/09, au SAGE Drac Romanche (en cours de révision) et au SCOT de la région grenobloise approuvé le 21/12/12. Le projet se situe en dehors de zones naturelles protégées : la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type I la plus proche est située à 1,3 km du site, et la ZNIEFF de type II la plus proche est située à 1,8 km du site. Les zones Natura 2000, réserves naturelles, et zones couvertes par des arrêtés préfectoraux de protection des biotopes (APPB) sont à plus de 4,8 km.

On observe la présence de corridors biologiques à proximité mais ceux-ci ne traversent pas le site.

Par ailleurs, le projet se situe en dehors d'un périmètre de captage AEP (alimentation en eau potable), et par courrier en date du 29 mai 2013, l'ARS a confirmé ne recenser aucune ressource actuellement utilisée pour la production d'eau potable à proximité ou en aval de l'installation.

En terme de population susceptible d'être exposée, on note que la première habitation est située à 320 mètres au Sud-Est du site.

Concernant les principaux impacts et dangers du projet, on relève les points suivants :

- Impact sur l'eau :
 - les eaux pluviales de ruissellement seront collectées et dirigées vers un dispositif déboureur-déshuileur, avant de rejoindre un bassin tampon de 250 m³ dimensionné pour un épisode pluvieux d'occurrence 5 ans et d'être rejetées au milieu naturel (ruisseau du Vernon via un talweg situé en bordure du site) ; le bassin tampon permettra ainsi de réguler le débit des eaux pluviales restituées au milieu naturel et d'améliorer la gestion des eaux pluviales du site existant et de son extension ;
 - les eaux pluviales en contact avec les ordures ménagères et les éventuels lixiviats issus des bennes d'ordures ménagères du quai de transfert seront collectés spécifiquement vers un puisard de reprise permettant de les isoler, de les pomper et de les traiter en filière autorisée ; leur quantité est estimée à 70 m³/an au maximum ;
 - les eaux usées sanitaires seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome ;
 - la consommation d'eau sera limitée (alimentation par une citerne à eau)

- Impact sur l'air :
 - les installations seront principalement à l'origine d'émissions diffuses de poussières liées essentiellement à l'activité de broyage des déchets verts ; si nécessaire, une rampe d'arrosage sera mise en place en sortie du tapis d'alimentation du broyeur ;
 - les nuisances olfactives sont réduites par l'absence d'entreposage prolongé des déchets (48 heures maximum pour les déchets verts, et 72 heures maximum pour les déchets ménagers en transit), et par la couverture des bennes de déchets ménagers ;
- Impact paysager :
 - l'intégration paysagère du site sera renforcée : végétalisation le long du chemin d'accès, plantation d'arbres le long des clôtures, espaces verts engazonnés ;
- Impact sur le trafic :
 - le trafic routier lié à l'activité de l'installation sera augmenté par le projet d'extension mais n'aura qu'un impact modéré sur le trafic externe (RD5E) : augmentation globale de l'ordre de 2% au maximum du trafic total ;
 - la voie d'accès au site fera l'objet d'une réfection complète dans le cadre du projet : elle sera redimensionnée ou dotée d'aires de croisement afin de ne pas provoquer de perturbation de trafic sur la RD5E ;
- Impact sur le niveau sonore :
 - les caractéristiques du broyeur utilisé par l'exploitant permettront de continuer à respecter les niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée ; une campagne de contrôle sera réalisée dès la mise en service du broyeur ;
- Impact sur la santé des populations :
 - compte tenu de l'absence de paramètre traceur sanitaire représentatif et de l'absence de cible (premières habitations éloignées de 320 mètres et absence de captage AEP), l'impact potentiel sur les populations a été jugé négligeable et n'a pas été évalué quantitativement ;
- Dangers liés aux installations :
 - l'étude des dangers du projet n'a pas mis en évidence de phénomène dangereux susceptible d'avoir des effets à l'extérieur des limites de propriété : les flux thermiques liés aux incendies potentiels des déchets restent contenus à l'intérieur des limites de propriété.

Les résumés non techniques relatifs à l'étude d'impact et à l'étude des dangers permettent de comprendre rapidement et aisément le projet et ses enjeux sur l'environnement.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés et proportionnés aux enjeux environnementaux du site d'implantation.

Conclusion :

Au vu de sa nature et en particulier de sa localisation en dehors de zones naturelles sensibles et à l'écart des habitations, le projet est associé à des enjeux environnementaux limités. Les études d'évaluation environnementale sont proportionnées à ces enjeux et l'étude d'impact

conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement, après mise en place et réalisation de l'ensemble des mesures proposées par le pétitionnaire pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation. Le projet d'extension permet par ailleurs d'apporter un certain nombre d'améliorations au site existant (traitement de l'ensemble des eaux pluviales et régulation du débit avant rejet au milieu naturel, collecte des lixiviats éventuels, renforcement de l'intégration paysagère, redimensionnement de la voie d'accès au site).

Pour le préfet de région, par délégation,
la directrice régionale,

Service CEPE
Le chef de l'unité Evaluation Environnementale
des Plans, Programmes et Projets

Nicole GARRIE

